

ARRÊTÉ

**modifiant le schéma départemental de gestion cynégétique approuvé par
arrêté préfectoral en date du 24 juin 2019**

**LE PRÉFET DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.425-1, L425-2, L425-3 et L425-3-1 et R425-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant Monsieur Rollon MOUCHEL-BLAISOT, Préfet de la Somme ;

Vu le décret n°2023-1363 du 28 décembre 2023 relatif à la réduction et à l'indemnisation des dégâts de grand gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 24 juin 2019 renouvelant le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu la demande de la fédération des chasseurs de la Somme ;

Vu l'avis des membres de la commission compétente en matière de chasse et de faune sauvage consulté le 16 avril 2024 ;

Vu la consultation du public du XXXX au XXXX et sa synthèse établie au terme de la consultation ;

Considérant la nécessité de réviser le schéma départemental de gestion cynégétique sur les conditions d'agrainage ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er. – Le point 11 intitulé « Encadrer la pratique de l'agrainage du sanglier et la prévention des dégâts aux cultures » de l'objectif 1, orientation 2, du schéma départemental de gestion cynégétique approuvé par arrêté préfectoral modifié du 24 juin 2019 est abrogé et remplacé par l'annexe 1.

Article 2. – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens – 14, rue Lemerchier – 80011 Amiens cedex 1 – dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Somme. Le tribunal administratif peut également être saisi, dans le même délai, par l'intermédiaire de l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3. – Le secrétaire général de la préfecture de la Somme, la directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie de la Somme, les maires des communes du département, les gardes particuliers assermentés, sont chargés, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes.

Amiens, le ...

Le Préfet

Rollon MOUCHEL-BLAISOT

Annexe 1

Orientation 2 : Le suivi et la gestion des espaces et des espèces.

Objectif 1 : Connaissance et suivi des populations de grand gibier.

11 : Encadrer la pratique de l'agrainage du sanglier et la prévention des dégâts aux cultures.

Contexte : L'agrainage, à différencier de l'affouragement, ne peut être considéré que dans un contexte de dissuasion, excluant de ce fait une quelconque assimilation au nourrissage. L'agrainage doit se pratiquer uniquement à base de produits naturels non transformés. Le maïs et le pois sont à privilégier (ensilage interdit).

Toute implantation de cultures sur pied à base de céréales, oléagineux, protéagineux ne peut être considérée comme de l'agrainage. L'affouragement est autorisé. Des contrôles réguliers seront effectués par les agents de développement de la Fédération des chasseurs.

La prévention des dégâts aux cultures est une des priorités. L'enjeu est de moderniser le matériel existant afin d'être plus performants, maintenir une rapidité d'intervention en fonction de critères de priorité établis selon l'assolement et les populations de sangliers à l'instant T.

Énoncé des dispositions :

- 11.1) L'agrainage du sanglier.
 - 11.1.1) Interdiction d'agrainer le sanglier au bois entre le 1er novembre et le 28 février, à l'exception des territoires concernés par la convention d'agrainage
 - 11.1.2) Interdiction d'agrainer le sanglier en plaine toute l'année et d'utiliser des produits attractifs tels que goudron, crud d'ammoniac, appâts carnés.
Rappel : l'agrainage du petit gibier sédentaire de plaine au maïs est interdit pendant la période d'interdiction d'agrainage du sanglier.
 - 11.1.3) La convention d'agrainage s'applique pour les massifs d'au moins 20 ha de bois ou de marais à dominance boisée d'un seul tenant du 15 janvier au 31 octobre. Maximum deux jours fixes par semaine au choix du détenteur à indiquer au préalable sur sa convention.
 - L'apport de nourriture à titre dissuasif, à hauteur maximale de 50 kg par semaine et aux 100 ha boisés, ne pourra être distribué que sous forme de traînées continues de longueurs variables mais ou moins égale à 20 mètres.
 - Afin d'éviter les collisions, nous conseillons une distance de recul de l'agrainage de 100 mètres pour les chemins, routes ouverts à la circulation.
 - 11.1.4) En fonction des estimations de la production de fruits forestiers, l'interdiction de l'agrainage pourra être suspendue uniquement pour les signataires de la convention.
Cependant, une autorisation pourra être accordée selon le protocole forestier et à titre exceptionnel et dérogatoire.
 - 11.1.5) Encourager l'agrainage de printemps à fin d'été, dit dissuasif, dans tous les massifs boisés sans notion de surface du 1er mars au 31 octobre de chaque année. Pendant cette période, la méthode d'agrainage est libre et fortement recommandée.

- 11.1.6) Agrainage du sanglier interdit à une distance inférieure à 100 m des mares forestières sur les sites boisés classés Natura 2000.
- 11.1.7) Sur le massif dunaire, une dérogation annuelle pourra être étendue selon le protocole forestier.
- 11.1.8) Au regard des dispositions alimentaires et des dégâts constatés ; toute dérogation à l'interdiction d'agrainer en période d'hiver sera prise en fonction du protocole forestier et fera l'objet d'un arrêté préfectoral.

- 11.2) La prévention des dégâts aux cultures.
 - 11.2.1) Maintenir une concertation annuelle avec le monde agricole sur les dégâts et le coût des denrées agricoles.
 - 11.2.2) Améliorer la prévention des dégâts par l'acquisition de matériel adapté (renouvellement du matériel, enrouleur électrique...).
 - 11.2.3) Lister chaque année les communes prioritaires en terme de pose des clôtures (cette liste peut être différente de la liste des communes en points noirs, selon les sensibilités des cultures en place à l'instant T).
 - 11.2.4) Aide à l'achat de moyens de répulsifs lors des semis des cultures sensibles (maïs notamment).
 - 11.2.5) Promouvoir davantage la pose des clôtures par les agriculteurs.
- **Annexe 1 : convention d'agrainage.**

Secteur géographique : L'ensemble du département.

Partenaires pressentis : Responsable de chasse, GIC, ONCFS, DDTM, FDSEA, lieutenants de louveterie, autres représentants agricoles.

Évaluation :

- 11.1.1) Nombre de contrôles effectués.
- 11.1.2) Nombre de contrôles effectués.
- 11.1.3) Nombre de conventions signées.
- 11.1.4) Nombre d'interdictions levées.
- 11.1.5) Nombre de contrôles effectués.
- 11.1.6) Nombre de contrôles effectués.
- 11.1.7) Edition de l'arrêté préfectoral.
- 11.1.8) Edition de l'arrêté préfectoral
- 11.2.1) Nombre de réunions.
- 11.2.2) Montant de l'investissement.
- 11.2.3) Nombre de communes prioritaires.
- 11.2.4) Nombre de répulsifs distribués.
- 11.2.5) Nombre et type d'informations/ d'actions pour communiquer sur la disposition.

Calendrier prévisionnel :

Années	2019				2020				2021				2022				2023				2024			
Trimestre	1	2	3	4	1	2	3	4	1	2	3	4	1	2	3	4	1	2	3	4	1	2	3	4
11.1.1	■			■	■			■	■			■	■			■	■			■	■			■
11.1.2	■			■	■			■	■			■	■			■	■			■	■			■
11.1.3	■			■	■			■	■			■	■			■	■			■	■			■
11.1.4				■				■				■				■				■				■
11.1.5	■			■	■			■	■			■	■			■	■			■	■			■
11.1.6	■	■			■	■			■	■			■	■			■	■			■	■		
11.2.1			■				■				■				■				■				■	
11.2.2	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■
11.2.3	■	■			■	■			■	■			■	■			■	■			■	■		
11.2.4	■				■				■				■				■				■			
11.2.5	■				■				■				■				■				■			

